

**PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN
MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE
ET LA SARL CERIGNAT PAYSAGES**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,

Mandaté par le Conseil Communautaire du 25 avril 2019,

Et

La SARL Cérignat Paysages

Dont le siège est fixé

10 chemin de Parthey- 39100 CHOISEY

Représenté par son dirigeant Monsieur Lionel CERIGNAT

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les articles L1511-1 à L1511-8 et notamment l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD 91/17 en date du 05 octobre 2017, transmise en préfecture le 12 octobre 2017,

Vu la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du 02 février 2019,

Vu la délibération n°GDXX/19 du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2019.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) : construction d'un nouveau local (bureaux, hangars et ateliers) dans un contexte de croissance de l'entreprise.

Article 2 : Engagements du Grand Dole

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 10 000 € (dix mille euros).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 50% à la signature de la convention par les deux parties.
- Le solde sur présentation de justificatifs (factures acquittées) à la fin des travaux.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Grand Dole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 – Réalisation du projet

4.1.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

4.1.2 – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

4.2 – Information et contrôle

4.2.1 – Le bénéficiaire s'engage à alerter la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de mise sous tutelle.

4.2.2 – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.
Tout refus de communication pourra entraîner, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

4.2.3 – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé.

Article 5 : Clause de publicité

Le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération Grand Dole devra être mentionné sur les panneaux, et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

Article 6 : Sanctions pécuniaires

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquée ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire portant sur les engagements et obligations issus des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précipité entrainera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 9 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 10 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à Dole le

(en quatre exemplaires)

Pour la SARL Cérgnat
Paysages
Le Gérant

Pour la Communauté
d'Agglomération
du Grand Dole
Le Président,

Monsieur Lionel CERIGNAT

Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE

**PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN
MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE
ET LA SARL CERIGNAT PAYSAGES**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
Mandaté par le Conseil Communautaire du 25 avril 2019,

Et

La SARL NOLITE TIMERE

Dont le siège est fixé
27 rue Emile ZOLA – 71100 CHALON SUR SAONE
Représenté par son dirigeant Monsieur Marc VINCENT

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les articles L1511-1 à L1511-8 et notamment l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD 91/17 en date du 05 octobre 2017, transmise en préfecture le 12 octobre 2017,

Vu la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du 10 décembre 2018,

Vu la délibération n°GDXX/19 du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2019.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) : Construction d'un atelier avec bureaux.

Article 2 : Engagements du Grand Dole

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 15 000 € (quinze mille euros).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 50% à la signature de la convention par les deux partis.
- Le solde sur présentation de justificatifs (factures acquittées) à la fin des travaux.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 – Réalisation du projet

4.1.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

4.1.2 – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

4.2 – Information et contrôle

4.2.1 – Le bénéficiaire s'engage à alerter la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de mise sous tutelle.

4.2.2 – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

4.2.3 – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé.

Article 5 : Clause de publicité

Le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole devra être mentionné sur les panneaux, et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

Article 6 : Sanctions pécuniaires

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquée ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire portant sur les engagements et obligations issus des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Dole,
- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précipité entrainera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 9 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 10 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à Dole le

(en quatre exemplaires)

Pour la SARL Nolite Timere
Le Gérant

Pour la Communauté
d'Agglomération
du Grand Dole
Le Président,

Monsieur Marc VINCENT

Monsieur Jean-Pascal FICHERE

